RÈGLEMENT (CEE) N° 3257/73 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1463/73 portant modalités d'application particulières des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/73 (4), prévoit dans son article 4 paragraphe 3 que, dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation fixées en unités de compte ainsi que les restitutions sont affectées d'un coefficient ;

considérant que l'évolution du marché mondial a conduit pour certains produits à des prix supérieurs à ceux de la Communauté et, dès lors, à l'instauration d'un prélèvement à l'exportation ;

considérant que les raisons ayant mené à prévoir l'application du coefficient susvisé sur les charges à l'importation sont également valables en ce qui concerne les charges à l'exportation ; que, dès lors, et afin d'éviter des distorsions de concurrence dans les échanges avec les pays tiers entre les États membres à monnaie dépréciée et à monnaie valorisée, il convient de prévoir que le coefficient s'applique également sur les charges à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, dans les échanges avec les nouveaux États membres, les montants compensatoires adhésion et, dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation fixés en unités de compte ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont affectés d'un coefficient. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Sur demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 14 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 17.